

1. Contexte et enjeux

La refondation de l'orientation constitue l'un des axes majeurs de la refondation de l'école de la République.

Chacun, jeune ou adulte, a et aura à faire des choix d'orientation tout au long de sa vie pour s'adapter aux évolutions de son domaine d'activité, faire face à des nécessités de reconversion ou encore évoluer professionnellement. Cela nécessite d'avoir confiance en soi et en sa capacité d'agir positivement sur son destin. Cela implique aussi de savoir organiser et mettre en œuvre une démarche d'information et de prise de décision et d'être en mesure de donner sens à ses choix et aux événements qui jalonnent son parcours.

Les nouveaux outils et services numériques font évoluer les pratiques informationnelles des jeunes. La connexion permanente à des sources d'information et les réseaux sociaux stimulent l'auto-apprentissage et l'auto-information. Pour autant, ces nouveaux outils et service numériques ne viennent pas concurrencer le rôle essentiel des équipes éducatives dont font partie au premier chef les personnels d'orientation, ni celui des centres d'information et d'orientation.

En lien étroit avec les équipes éducatives, les professionnels de l'orientation scolaire ont pour ambition d'accompagner chaque jeune dans une poursuite d'études lui garantissant une insertion professionnelle et sociale réussie.

En refondant l'orientation, le ministère de l'éducation nationale se fixe comme objectif de donner la possibilité à chacun d'exercer des choix éclairés tout au long de sa formation.

Le SNES se félicite que soit réaffirmée la place des Copsy, des Directeurs de CIO et des CIO dans l'accompagnement des élèves au sein des équipes éducatives.

Mais la définition des enjeux ne fait pas suffisamment apparaître, selon nous, l'importance de la formation initiale, non seulement pour l'obtention d'un diplôme et d'une qualification mais pour la posture qu'elle installe ou non par rapport aux études. Or, c'est bien ce rapport aux savoirs et à l'apprendre qui sera déterminant dans la capacité des personnes à se perfectionner ou se reconvertir professionnellement.

Le rôle des conseillers d'orientation-psychologues est à ce titre essentiel pour favoriser le développement harmonieux de l'adolescent et contribuer à sa réussite scolaire. C'est une part non négligeable de notre apport à la prévention des sorties sans qualification et donc au SPRO.

La conception de l'orientation qui transparait dans le 3^{ème} paragraphe nous paraît manquer quelque peu d'ambition. Car la question n'est pas seulement de faire des choix « éclairés » mais de permettre à tous les jeunes de faire des choix ambitieux et de les mener à bien.

2. Les évolutions législatives

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 et le projet de loi sur la formation professionnelle, l'emploi et la démocratie sociale précisent de nouveaux

axes de la politique gouvernementale, notamment en matière d'orientation.

a) La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école

La loi affirme, dans son rapport annexé, les objectifs de **conduire plus de 80 % d'une classe d'âge au baccalauréat et 50 % d'une classe d'âge à un diplôme de l'enseignement supérieur** et de **diviser par deux le nombre des sortants sans qualification.**

Trois articles décrivent la **contribution des services de l'orientation à la réalisation de ces objectifs :**

- **L'article 47** définit le parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel : « Afin d'élaborer son projet d'orientation scolaire et professionnelle et d'éclairer ses choix d'orientation, un parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel est proposé à chaque élève, aux différentes étapes de sa scolarité du second degré. Il est défini, sous la responsabilité du chef d'établissement et avec l'élève, ses parents ou son responsable légal, par les conseillers d'orientation-psychologues, les enseignants et les autres professionnels compétents ».
- **L'article 14** prévoit que tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme de niveau V doit pouvoir poursuivre des études afin d'acquérir ce diplôme : « Tout jeune sortant du système éducatif sans diplôme bénéficie d'une durée complémentaire de formation qualifiante qu'il peut utiliser dans des conditions fixées par décret. Cette durée complémentaire de formation qualifiante peut consister en un droit au retour en formation initiale sous statut scolaire ».
- **L'article 48** encadre l'expérimentation du dernier choix donné à la famille pour l'orientation en fin de troisième.

b) Le projet de loi sur la formation professionnelle, l'emploi et la démocratie sociale

L'article 12 concerne le service public de l'orientation et le conseil en évolution professionnelle. Il précise les

Le rappel de la contribution des services d'orientation dans le cadre des objectifs de 80 % d'une classe d'âge au Bac, de 50% à un diplôme de l'enseignement supérieur et de la réduction du nombre de sortants sans qualification inscrit leur action dans une perspective d'élévation du niveau de formation et de qualification qui est positive.

Commentaires du SNES :

Le projet de loi sur la formation professionnelle intègre les deux articles qui étaient initialement prévus

rôles respectifs de l'Etat et de la Région :

- « **L'État et les régions** assurent le **service public de l'orientation tout au long de la vie** ».
- « **L'État définit, au niveau national, la politique d'orientation des élèves et des étudiants dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur.** Il met en œuvre cette politique dans ces établissements et délivre à cet effet l'information nécessaire aux élèves et aux étudiants ».
- « **La région coordonne** les actions des **autres organismes** participant au service public régional de l'orientation, assure un rôle d'information et met en place un réseau de centres de conseil sur la validation des acquis de l'expérience ».
- « **Une convention annuelle** conclue entre l'État et la région dans le cadre du contrat de plan de développement des formations et de l'orientation professionnelles prévu au I de l'article L. 214-13 du code de l'éducation détermine les conditions dans lesquelles l'État et la région coordonnent l'exercice de leurs compétences respectives dans la région ».

dans la loi sur la décentralisation et qui sont en partie le résultat de nos actions de l'an dernier.

Ils indiquent clairement les responsabilités de l'Etat sur l'orientation des élèves et des étudiants et limite le pouvoir des régions sur la coordination des « autres organismes ». Néanmoins rien n'est dit sur les CIO, qui se retrouvent dans une sorte de « no man's land » par rapport à l'instance déterminant leurs missions et leurs actions.

Le MEN a développé l'idée que pour une partie des publics (scolaires et étudiants) la mission était régaliennne, mais que pour les publics non scolaires, elle pouvait dépendre des régions.

Dans quelle situation va-t-on mettre les personnels, copsy et DCIO, avec une telle conception ?

Ceux-ci devraient alors arbitrer entre des conflits de priorité et des donneurs d'ordre différents. C'est le retour à une double tutelle.

De plus l'évolution rapide et mouvante de la gouvernance territoriale incite à la prudence quant à la volonté de confier aux régions la prise en charge des CIO comme le réclame certains syndicats. Le SNES avec la CGT éducation et Sud éducation a demandé que le MEN prenne à sa charge le réseau des CIO, dont l'apport et l'utilité ne peut être contesté dans l'EN.

La coordination des compétences respectives de l'Etat et de la Région doit faire l'objet d'un cadrage national fort. Le SNES demande une convention nationale « type » pour éviter une

	<p><i>localisation et des missions de CIO à géométrie variable selon l'appétit des Régions.</i></p>
<p>3. L'architecture du système d'orientation</p> <p>La politique conduite par le ministère de l'éducation nationale vise à renforcer les capacités d'action des collèges et des lycées dans le domaine de l'orientation. Les centres d'information et d'orientation (CIO), les directeurs de CIO (DCIO) et les conseillers d'orientation-psychologues (COP) sont au cœur de cette stratégie.</p> <p>De plus, l'éducation nationale est partie prenante du futur service public régional de l'orientation (SPRO), en expérimentation dans 8 régions et 9 académies au cours de la présente année scolaire, qui permettra de bien identifier la place de l'orientation dans le cadre de compétences respectives et complémentaires de l'Etat et des collectivités territoriales.</p> <p>Les rôles respectifs de l'Etat et de la Région dans le SPRO sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Etat continue de définir au niveau national et de mettre en œuvre la politique d'information et d'orientation des jeunes dans les établissements scolaires et d'enseignement supérieur de façon à développer chez tous les élèves et étudiants la connaissance des métiers et des formations qui y conduisent ainsi qu'une capacité à s'orienter. Les CIO sont en appui pour la mise en œuvre de cette politique. • La Région organise le SPRO tout au long de la vie et coordonne sur son territoire les actions des autres organismes qui y concourent en direction des publics jeunes et adultes. • Les CIO participent au SPRO. Leur apport est déterminé par une convention entre l'autorité académique et la région. • Tous les personnels de l'orientation (DCIO, COP) restent des fonctionnaires d'Etat. Leurs statuts et leurs missions sont définies par l'éducation nationale. 	<p><i>L'affirmation du rôle des CIO, des copsy et des DCIO dans la politique d'orientation tranche positivement par rapport à de nombreux discours antérieurs faisant des enseignants et des milieux professionnels les seuls acteurs dans ce domaine.</i></p> <p><i>De même la formulation de « compétences respectives et complémentaires de l'état et des collectivités territoriales » constitue une amélioration par rapport aux termes habituellement utilisés mais non exacts de « compétences partagées ».</i></p> <p><i>Mais ce qui remonte des académies expérimentales montre combien la « charte » établie avec l'ARF doit être totalement remise à plat. Nous avons dit une nouvelle fois que l'absence de consignes claires données aux Recteurs conduisait à des interprétations très diverses et qu'il était urgent de fixer un cadre national clair pour les académies.</i></p> <p><i>La question de la carte des CIO est une urgence. Le SNES a insisté sur la nécessité de préserver le réseau de proximité qu'ils représentent dans l'éducation nationale.</i></p> <p><i>La réaffirmation du maintien du statut et des missions des personnels en tant que fonctionnaire d'état est une précision fondamentale. Il est nécessaire d'y ajouter des garanties sur les conditions d'exercice.</i></p>